

VU les directives modifiées relatives aux IPV adoptées par l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'Association du transport aérien international (IATA) et l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI);

DÉTERMINÉS à travailler ensemble pour aider l'OACI à élaborer une norme multilatérale pour la transmission des données DP obtenues auprès des compagnies aériennes commerciales;

VU la possibilité d'apporter, à l'avenir, des modifications à l'annexe I du présent accord par des procédures simplifiées, notamment pour assurer la réciprocité entre les Parties,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Objet

1. Le présent accord a pour objet d'assurer que les données IPV/DP des personnes effectuant des voyages admissibles sont fournies dans le plein respect des droits et libertés fondamentaux, et notamment le droit au respect de la vie privée.
2. Un voyage admissible est un déplacement par un transporteur aérien depuis le territoire d'une Partie vers le territoire de la Partie demanderesse.